REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 23/01/2025
ID : 074-200081446-20250123-2025013-AR

GLIERES VAL-DE-BORNE

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2025-013

Portant interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion de l'abattage d'arbres en bordure du chemin rural de Cocogne, route de Puze à Petit Bornand, commune de Glières-val-de-Borne, le 28 janvier 2025.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,
Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription et 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,
Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la demande formulée le 21 janvier 2025 par la technicienne forestière territoriale de l'ONF, unité du Faucigny, en la personne de Madame Elise WEISSENBACHER, demandant l'autorisation de procéder à l'abattage d'arbres implantés sur la parcelle communale, en bordure du chemin rural de Cocogne, route de Puze à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, le 28 janvier 2025 de 08H à 17H,
Considérant que, par mesure de sécurité, il est nécessaire de réaliser les travaux d'abattage d'arbres,
Considérant qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect du domaine public et, d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,
Considérant que, pour ces motifs, l'exécution des travaux entraine des restrictions de circulation et de stationnement,

ARRÊTE

Article 1er : Mesures temporaires générales
Le prestataire, mandaté par l'ONF, est autorisé à procéder à l'abattage d'arbres implantés sur la parcelle communale, en bordure du chemin rural de Cocogne, route de Puze à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 2 : Ouverture du chantier et délai d'exécution
L'ouverture de chantier est fixée au 28 janvier 2025, comme précisée dans la demande. Il prendra fin le 28 janvier 2025. La réalisation des travaux autorisés, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 01 journée.

Article 3 : Circulation
La circulation sera interdite au droit des interventions.

Article 4 : Stationnement

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 23/01/2025
ID : 074-200081446-20250123-2025013-AR

Le stationnement y sera également interdit.
Tout stationnement de véhicule strictement nécessaire aux travaux se fera sous la responsabilité de ladite entreprise.

Article 5 : Signalisation
L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection de la zone de travaux situés sur le domaine public. Les dispositions relatives à la logistique matérielle prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Article 6 : Responsabilité
L'autorisation est délivrée à titre individuel, temporaire, précaire et révocable et ne confère aucun droit réel au prestataire mandaté par l'ONF.
Il est expressément stipulé que le prestataire mandaté par l'ONF assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels, ...) résultant directement ou indirectement des travaux exécutés sur le domaine public.

Article 7 : Application
Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à Madame Elise WEISSENBACHER, technicienne forestière territoriale de l'ONF.

Article 8 : Affichage
L'entreprise est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Publication
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet officiel, ainsi que sur tout support de communication de la mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Infractions
Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Recours
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Diffusions
Ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- ONF (elise.weissenbacher@onf.fr),
- Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Capitaine, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 23 janvier 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER